

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A75

ARRETE DU 12 JUILLET 2023

Portant réglementation de la circulation sur les Voies ouvertes et le stationnement, pendant le passage de la course cycliste « Paris/Chalette/Vierzon ».

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 03/07/2023 par M. LE MOUËL Laurent, Club Cycliste Vierzonnais sis Le Tertre de Beauvoir 18330 NEUVY SUR BARANGEON.

Considérant que pour le bon déroulement de la 64^{ème} course cycliste « Paris Chalette Vierzon » il convient de modifier l'usage des voies ouvertes à la circulation en accordant la priorité de passage aux cyclistes. Et interdire le stationnement sur différents parkings du centre bourg.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'accord du déroulement de l'épreuve délivré par l'autorité administrative, le samedi 23 septembre 2023 de 15h00 à 16h30, la priorité de passage est accordée aux concurrents de la 64^{ème} édition de la course cycliste « Paris Chalette Vierzon ».

Cette priorité est effective sur l'ensemble des voies du territoire communal où nous avons compétence. Un plan détaillé fourni par les organisateurs est annexé au présent.

La présente disposition a pour effet l'interruption temporaire de la circulation des véhicules, autres que ceux issus de la manifestation, durant le passage des cyclistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit de 15h à 16h30 sur les voies suivantes :

- Place de la Mairie.
- Place du Pont côté numérotation impaire.
- Place des Labbes.
- Route de Saint-Palais (RD n°170).

Article 3 : Les organisateurs assurent l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en œuvre de tout dispositif signalant la course en respectant la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le **13 JUIL 2023**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 12/07/2023
Le Maire





64^{ème}

PARIS CHÂLETTE VIERZON

